

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 220

présenté par
M. Dhuicq

ARTICLE 8

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« visant »,

insérer les mots :

« les soins qu'elle désire recevoir, le lieu où elle souhaite finir sa vie et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi tout orienter sur les questions de refus ? La personne peut avoir par exemple le souhait d'être admise dans une unité de soins palliatifs ou encore d'être admise dans tel service médical bien particulier qui l'a soigné jusqu'alors. Elle peut souhaiter recevoir certains soins particuliers.